

DECRET N° 2001-530 DU 31 Octobre 2001
portant création, attributions et organisation des commissions
administratives de révision des listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n°59-232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision
des listes électorales ;

Vu le décret n°98-168 du 12 mai 1998 portant organisation et déroulement du
recensement administratif ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De la création

Article premier. - Il est créé une commission administrative de révision des
listes électorales dans chaque district, dans chaque commune sans
arrondissement et dans chaque arrondissement

Section 2 : Des attributions

Article 2. - Les commissions administratives de révision des listes électorales,
placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur, sont chargées, notamment, de :

- centraliser les listes provisoires du recensement administratif ;
- examiner les demandes d'inscription des personnes remplissant les
conditions légales de jouissance du droit de vote, ainsi que les
modifications d'informations contenues dans les listes provisoires du
recensement administratif ;

- se prononcer sur les oppositions sur les listes électorales, ainsi que sur les actes et les faits entraînant la radiation des listes électorales ;
- établir la liste des inscrits, la liste des modifications, celle des retranchements et des additions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA PROCEDURE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Section 1 : De l'organisation

Article 3.- Chaque commission administrative de révision des listes électorales est composée d'un bureau et de membres comprenant les représentants de l'administration et des partis politiques ayant au moins un élu au Parlement ou dans les conseils locaux.

Le bureau est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- deux secrétaires ;
- un rapporteur.

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet ou le maire d'arrondissement ou son représentant.

Les deux secrétaires sont choisis parmi les partis de la majorité et de l'opposition.

Le rapporteur est le représentant de l'administration.

Article 4.- Les représentants de la société civile, dont l'objet est en rapport avec les élections, peuvent, à leur demande, participer en qualité d'observateurs aux travaux des commissions administratives de révision des listes électorales.

Article 5.- Les membres des commissions administratives de révision des listes électorales sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section 2 : De la procédure de révision des listes électorales

Article 6.- La commission administrative de révision des listes électorales dresse la liste comprenant :

- la liste des inscrits ;
- la liste des modifications ;
- la liste des retranchements ;
- la liste des additions.

Article 7.- Sont portées sur la liste des inscrits :

- les personnes âgées de 18 ans révolus, qui ont été identifiées comme électeurs par le recensement administratif ;

- les personnes âgées de 18 ans révolus qui n'ont pas été recensées et qui formulent une demande d'inscription sur la liste électorale.

Article 8. - Toute demande d'inscription comporte les indications suivantes : nom, prénoms, âge, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

Le demandeur d'une inscription produit, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou toute autre pièce en tenant lieu.

Est admis, à défaut de toute pièce, le témoignage d'au moins trois personnes majeures tendant à certifier l'identité de la personne qui demande son inscription sur les listes électorales.

Article 9. - Si la demande d'inscription est formulée par une personne inscrite sur la liste du recensement administratif d'une autre localité, le sous-préfet ou le maire procède à l'établissement d'un avis de changement de district, de commune ou d'arrondissement d'inscription, qu'il fait signer par le demandeur et adresse à la localité initiale d'inscription.

Article 10. - Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale les personnes qui, identifiées par le recensement administratif comme électeurs, sont :

- privées de leurs droits civils ou politiques par décision de justice ayant force de chose jugée ;
- l'objet d'une décision judiciaire de radiation des listes électorales ;
- convaincues après enquête, d'inscription sous un faux état civil ;
- inscrites sur plusieurs listes ;
- déchues par décret de la nationalité congolaise.

Article 11. - La liste des modifications comprend les rectifications nécessaires qui, sans affecter l'inscription sur la liste électorale, prennent en compte les changements survenus dans l'état des personnes ou corrigent les erreurs constatées sur la résidence, les prénoms, le nom, la profession ou le domicile de l'électeur.

Article 12. - Sont portées sur la liste des retranchements, outre les personnes visées par les dispositions de l'article 11 du présent décret, les personnes décédées, les personnes ayant changé de domicile ou les personnes privées du droit de vote par une décision de justice.

Article 13. - Sont portées sur la liste des additions, les personnes nouvellement arrivées dans la circonscription électorale et celles âgées de 18 ans révolus qui n'ont pas été inscrites sur les listes administratives.

Article 14.- A la fin de la procédure indiquée aux articles 9, 10, 11, 12 et 13, la commission administrative de révision des listes électorales arrête la liste des inscrits. Celle-ci est signée par tous les membres et déposée à la mairie ou au chef-lieu du district.

Article 15.- Les sous-préfets, les maires de commune et les maires d'arrondissement, doivent, le jour même :

- donner avis à la population de ce dépôt par affiches ou autres moyens d'information en faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant vingt jours ;
- établir un procès-verbal de dépôt et de publication ;
- adresser une copie de la liste des électeurs au préfet ou au maire de commune qui la transmet, sous huitaine, au ministre de l'intérieur.

Article 16.- Le ministre de l'intérieur effectue, au moyen du traitement informatique, le contrôle des listes établies par les commissions administratives de révision des listes électorales.

Ce contrôle consiste à :

- rechercher et rectifier les doubles comptes des électeurs ;
- corriger les omissions injustifiées d'électeurs identifiés par le recensement administratif ;
- procéder à des rectifications matérielles.

Article 17.- A l'issue de ce contrôle, le ministre de l'intérieur transmet les exemplaires des listes électorales à la commission nationale électorale ainsi qu'aux préfets, aux sous-préfets, aux maires de commune ou d'arrondissement, qui en accusent réception par procès-verbal et procèdent à l'affichage.

Cette formalité vaut arrêt et publication des listes électorales.

Article 18.- Les listes définitives, arrêtées et publiées, peuvent être modifiées sur décision du juge du contentieux électoral.

Article 19.- Les recours contre les actes des commissions administratives de révision des listes électorales sont exercés conformément à la loi électorale.

Toutefois, les recours gracieux peuvent être exercés.

Article 20.- Toute fraude, en matière d'inscription sur les listes électorales, est punie conformément aux dispositions de la loi électorale.

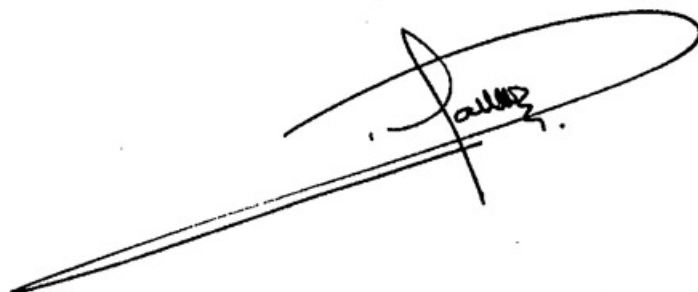
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.- Les frais de fonctionnement des commissions administratives de révision des listes électorales sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 22.- Les commissions administratives de révision des listes électorales, en attendant la mise en place des institutions issues des nouvelles élections, sont composées de l'administration et des partis politiques ou des groupements politiques ayant eu des élus au Parlement ou dans les conseils locaux issus des élections de 1992 et de 1993, ou ayant un représentant au Conseil National de Transition.

Article 23.- Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Octobre 2001

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Denis SASSOU-NGUESSO./-

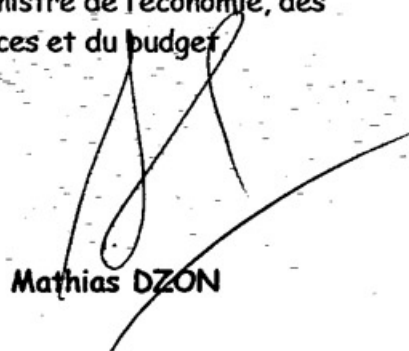
Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' and 'O' with a horizontal stroke extending to the right.

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' with a horizontal stroke extending to the right.

Mathias DZON